

Madame Elke VAN DEN BRANDT  
Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  
Capitale, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de  
la Sécurité routière  
Boulevard Saint-Lazare, 10 (13<sup>ème</sup> étage)  
1210 Bruxelles

Contact : Sacha LEFEVRE  
[sacha.lefevre@brulocalis.brussels](mailto:sacha.lefevre@brulocalis.brussels)  
Annexe : 1

Bruxelles, le 23 juillet 2021

**Concerne : Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique**

Madame la Ministre,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 29 juin 2021 et vous en remercions.

Cependant, nous nous permettons de vous communiquer, par la présente, nos observations et remarques critiques concernant la proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, dont vous trouverez le détail en annexe.

D'abord, nous retenons que les différents acteurs représentés au sein de la Commission de coordination des chantiers ont demandé unanimement que l'ordonnance du 3 mai 2018 soit modifiée conformément à certaines dispositions de l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux du 11 juin 2020 « *instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique* ». Toutefois, une telle consultation ne peut en aucun cas se substituer à une demande d'avis officielle à l'ensemble des Pouvoirs Locaux et de Brulocalis, effectuée suffisamment en amont.

Nous relevons que la procédure exceptionnelle, introduite par l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux du 11 juin 2020 « *instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique* », a permis de réduire d'environ 30% en moyenne la durée de traitement d'un dossier de demande d'autorisation<sup>1</sup>.

Toutefois, à la lecture de la proposition d'ordonnance, nous remarquons que les Communes sont dépossédées de certaines de leurs missions, en matière de police des chantiers<sup>2</sup>, au profit de la Commission de coordination des chantiers.

---

<sup>1</sup> Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique (Développements), page 2.

<sup>2</sup> Nous retenons toutefois à ce sujet que les travaux parlementaires de l'ordonnance du 3 mai 2018 rappellent que « *Les pouvoirs du bourgmestre en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique lui permettent toujours, dans les limites légales applicables, d'interdire temporairement l'exécution d'un chantier* » (Doc. pari. 2017-2018, A-631/1, p.

Les Communes conservent uniquement la compétence de délivrer les autorisations d'exécution de chantier sur les voiries de catégorie A4<sup>3</sup> ; pour toutes les autres voiries, la Commission de coordination des chantiers deviendrait l'autorité compétente<sup>4</sup>. Une telle modification induit inévitablement une perte d'autonomie communale, ce que nous ne pouvons soutenir.

Dans votre courrier du 29 juin 2021, vous affirmez qu'en pratique, la Commission de coordination des chantiers dispose déjà d'une telle compétence sur les autres voiries. Toutefois, à la lecture de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, nous remarquons qu'il existe actuellement une faculté de délégation de la Commune à la Commission :

*« l'administrateur en charge de la délivrance de l'autorisation peut décider de déléguer à la Commission, (...), Cette délégation peut être ...»<sup>5</sup>.*

Nous nous permettons de rappeler les conditions légales qui doivent entourer une délégation de compétence : elle doit être prévue dans un texte légal, elle ne peut porter sur l'essentiel de la compétence<sup>6</sup>, elle demeure précaire et révocable, l'autorité qui délègue gardant un pouvoir de contrôle sur le délégué. Par conséquent, la Commission n'est, en aucun cas, automatiquement compétente « de plein droit ». Enfin, une délégation doit s'accompagner de mesures de publicité, être « connue » par les acteurs institutionnels.

Eu égard à l'élargissement des compétences de la Commission de coordination des chantiers, nous rappelons également que les mesures adoptées doivent être neutres budgétairement pour les Pouvoirs Locaux. Partant, concernant la modification relative aux droits de dossiers, l'article 26 de la proposition d'ordonnance précise que les droits de dossier sont répartis par moitié entre les Communes et la Région dans le cadre des dossiers relevant de la compétence de la Commission de coordination des chantiers. Dès lors, nous insistons pour que cette disposition ne vienne impacter négativement les finances communales.

Nous nous interrogeons également sur la responsabilité des Communes en cas d'accident survenant sur une voirie communale dont l'autorisation d'exécution de chantier aurait été délivrée par la Commission de coordination de chantiers, en vertu de ses nouvelles attributions résultant de la proposition d'ordonnance.

---

48). Même si une autorisation a été délivrée, si des nuisances excessives sont constatées en cours de chantier, le bourgmestre est naturellement toujours compétent pour y mettre fin.

<sup>3</sup> La classe A4 concerne les « voiries de quartier », c'est-à-dire, toutes les voiries que l'annexe ne reprend pas dans une autre classe (Annexe de Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 exécutant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique).

<sup>4</sup> Articles 12 et 15 de la proposition d'ordonnance.

<sup>5</sup> Article 37, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique : « Lorsque le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier est soumis à l'avis de la Commission, l'administrateur en charge de la délivrance de l'autorisation peut décider de déléguer à la Commission les compétences qui lui sont attribuées par les sous-sections 1re à 3.

*Cette délégation peut être :*

- générale ;
- relative à une ou plusieurs des catégories de chantiers définies par le Gouvernement ;
- limitée à une demande d'autorisation en particulier. »

<sup>6</sup> C'est-à-dire vide de toute compétence l'autorité qui délègue. C.E., 24 septembre 2001, n° 99.059.

En effet, la Commune est responsable, notamment en vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale<sup>7</sup>, du maintien de l'ordre public, en ce compris de la sûreté, sur son territoire. Dès lors, il serait préjudiciable pour la Commune que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'exercice des compétences de la Commission de coordination des chantiers.

Actuellement, en vertu de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique, les Communes disposent de six représentants sur les douze représentants, ayant voix délibérative<sup>8</sup>, au sein de la Commission de coordination des chantiers<sup>9</sup>. Les autres membres de la Commission disposent d'une voix consultative.

Nous regrettons que la disposition de l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux « *instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique* » offrant à chacune des dix-neuf communes la possibilité de désigner un représentant au sein de la Commission<sup>10</sup> n'ait pas été retenue dans la proposition d'ordonnance.

En effet, vous précisez pourtant, dans votre courrier du 14 janvier 2021, que cela améliorerait les possibilités de collaboration directe entre les représentants communaux et régionaux. Nous déplorons, dès lors, que seule une représentation officielle, avec voix consultative<sup>11</sup>, au sein de la Commission de coordination des chantiers ait été offerte aux impétrants « non institutionnels » par la proposition d'ordonnance<sup>12</sup>.

Nous retenons de votre courrier du 14 janvier 2021 que les réunions de la Commission étant publiques, une Commune qui ne disposerait pas d'un représentant au sein de celle-ci pourrait toujours demander à y être invitée lorsqu'un dossier la concerne. Cependant, Brulocalis demande à ce qu'une représentation effective des Communes, tant avec voix consultatives que délibératives, au sein de la Commission de coordination des chantiers soit assurée.

---

<sup>7</sup> Mais aussi en vertu des articles 1382, 1383 et 1384, al. 1er du Code civil.

<sup>8</sup> Article 7, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique : « § 1er. Disposent d'une voix délibérative au sein de la Commission :

1<sup>o</sup> les cinq membres représentant la Région qui ont été proposés par le ministre qui a les travaux publics dans ses attributions et par le ministre qui a la mobilité dans ses attributions ;

2<sup>o</sup> le membre représentant la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles ;

3<sup>o</sup> les six membres représentant les communes.

Les autres membres de la Commission disposent d'une voix consultative. »

<sup>9</sup> Article 6, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique : « La Commission est composée des membres effectifs suivants, nommés par le Gouvernement :

[..]

4<sup>o</sup> Six membres représentant les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, qui sont proposés par Brulocalis ; ces six membres sont issus de communes appartenant à des zones de police différentes ; »

<sup>10</sup> Article 12, §1<sup>er</sup>, de l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux n° 2020/048.

<sup>11</sup> Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique (Développements), page 2.

<sup>12</sup> Article 4 de la proposition d'ordonnance.

Dans votre courrier du 29 juin 2021, vous nous précisiez encore que la sécurité juridique serait préservée et qu'il n'y aurait qu'un seul régime juridique applicable, en l'occurrence, celui instauré par la proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique.

Cependant, nous remarquons que la proposition d'ordonnance entrerait en vigueur le 1er juillet 2021<sup>13</sup>. A ce sujet, nous avons déjà souligné qu'au-delà du 30 juin 2021, le régime institué par l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique était à nouveau d'application. Nous relevons toutefois que les dossiers déclarés complets au 30 juin 2021 seront traités conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté de pouvoirs spéciaux du 11 juin 2020 « *instituant un régime exceptionnel en matière d'autorisations d'exécution de chantier en voirie publique* »<sup>14</sup>.

Partant, nous rappelons et soutenons qu'en aucun cas, un régime transitoire, sans fondement juridique, ne pourra être mis en place, au risque de mettre à mal les principes de légalité et de sécurité juridique. En effet, dans le contexte actuel, l'extrême urgence ne peut, selon nous, être invoquée au détriment des principes généraux de droit susmentionnés.

Concernant la plateforme Osiris, canal de gestion unique des autorisations et des déclarations d'exécution de chantier, il est précisé que les modifications envisagées par la proposition d'ordonnance nécessitent de procéder à des adaptations du système informatique Osiris et que ces dernières doivent être opérationnelles le 1er juillet 2021<sup>15</sup>.

Nous souhaitons également savoir si des budgets ont été obtenus pour procéder aux aménagements demandés, puisque vous nous aviez informés le 14 janvier dernier que « *l'implémentation d'un système de notification avertissant automatiquement les Communes de toute nouvelle autorisation/déclaration est en cours de développement, sous réserve de l'octroi des budgets nécessaires.* ».

Vous nous avez également informés que « *la possibilité sera prochainement étudiée d'intégrer au système informatique Osiris - moyennant l'obtention des budgets nécessaires - une fonctionnalité permettant de sélectionner les dossiers pour lesquels la commune demande à être invitée à la réunion de la Commission* ». Si cela n'était pas le cas, puisqu'il y avait accord sur le principe, nous proposons de solliciter ceux-ci lors de l'élaboration du Budget 2022.

Enfin, nous notons qu'un travail de révision en profondeur de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique sera mené ultérieurement, à partir de l'automne 2021, au cours de laquelle un débat sur le fond sera entamé et les avis des Communes seront sollicités.

---

<sup>13</sup> Article 28 de la proposition d'ordonnance.

<sup>14</sup> Article 13 de l'Arrêté de Pouvoirs Spéciaux n° 2020/048.

<sup>15</sup> Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique (Développements), page 3.

Brulocalis soutient la création de groupes de travail afin d'étudier cette réforme en collaboration avec l'ensemble des acteurs et en particulier, les Pouvoirs Locaux. Nous rappelons encore la nécessité d'accorder des délais suffisants dans le cadre de la remise d'avis.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous réserverez à la présente et vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Corinne FRANÇOIS  
*Directrice*



Olivier DELEUZE  
*Président*

*Annexe : Avis de Brulocalis du 12 juillet 2021 - Proposition d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique.*